

Conseil Exécutif du 03 avril 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SITUÉ À LA QUARANTAINE DE MIQUELON SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE LA MAIRIE DE MIQUELON**

L'objet de la présente délibération est d'autoriser l'utilisation d'une partie des bâtiments de la Quarantaine de Miquelon par la Mairie de Miquelon. La Commune de Miquelon-Langlade, dépourvue d'infrastructure permettant le conditionnement de certains déchets, a demandé le renouvellement de la convention l'autorisant à occuper un local afin d'entreposer les déchets valorisables.

Le local de la Quarantaine de Miquelon concerné par cette utilisation est le suivant :

Lieu	Surface	Usage
Partie Sud-Est de l'aile Sud	288 m ²	Stockage déchets

Je vous propose de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de la Mairie de Miquelon, une convention d'occupation temporaire du local situé à la Quarantaine de Miquelon, pour une période d'une année débutant le 1^{er} avril 2018, à titre gratuit.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 03 avril 2018

DÉLIBÉRATION N°95/2018

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SITUÉ À LA QUARANTAINE DE MIQUELON SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE LA MAIRIE DE MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux des quarantaines et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la demande de renouvellement de la Mairie de Miquelon en date du 12 mars 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à la Mairie de Miquelon, une occupation temporaire de la partie Sud-Est de l'aile SUD de la Quarantaine de Miquelon située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 288 m², pour une période d'un an débutant le 1^{er} avril 2018, à titre gratuit.

Article 2 : La Direction des Services Fiscaux procèdera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon modèle joint.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 05/04/2018

Publié le 05/04/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du ../04/2018

CONVENTION

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON SITUÉ À LA QUARANTAINE DE MIQUELON SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE LA MAIRIE DE MIQUELON

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

La Commune de Miquelon-Langlade,
Rue Baron de l'Espérance, BP 8309, 97500 Miquelon
Représentée par son Maire, Madame Danièle GASPARD
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre Part

Exposé

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un local situé à la Quarantaine sur la Commune de Miquelon.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon n° ../2018 du avril 2018 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale donne bail au bénéficiaire, la partie Sud-Est de l'aile SUD située à la Quarantaine de Miquelon. Le local défini selon le plan joint dispose d'une contenance d'environ 288 m². La Collectivité Territoriale continuera d'avoir accès à cet espace dont elle a utilité ; les services de la CAERN de Miquelon sont les référents de cette occupation.

Article 2 : Destination des biens loués

Le bénéficiaire utilisera le local à des fins d'entreposage de déchets valorisables. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est consentie pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 2018 et qui ne sera pas renouveler par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

La présente occupation est consentie au bénéficiaire à titre gratuit.

Article 5 : État des lieux

La Collectivité Territoriale est réputée délivrer les locaux et ses installations en bon état d'usage. Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux pourra être dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité Territoriale et le bénéficiaire. À défaut, ce dernier sera réputé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives.

Article 6 : Entretien - réparations

Le bénéficiaire tiendra le local en bon état pendant la durée de l'occupation. Il supportera toutes réparations dont il a la charge, suite à des dégradations résultant de son fait ou de son activité.

Le bénéficiaire souffrira et laissera faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, toutes les réparations qui deviendraient utiles ou nécessaires, alors même que la durée des travaux excéderait quarante jours.

Le bénéficiaire avisera la Collectivité Territoriale, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués justifiant des réparations de gros œuvre.

Fait à Saint-Pierre, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire
La Commune de Miquelon -Langlade

Représentée par son Maire
Danièle GASPARD